

No. 687

**PAKISTAN
and
DENMARK**

**Agreement relating to air services (with annex). Signed at
Karachi, on 9 November 1949**

*English official text communicated by the Secretary-General of the International
Civil Aviation Organization. The registration took place on 29 November
1949.*

**PAKISTAN
et
DANEMARK**

**Aecord relatif aux services aériens (avec annexe). Signé à
Karachi, le 9 novembre 1949**

*Texte officiel anglais communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation
de l'aviation civile internationale. L'enregistrement a eu lieu le 29 novembre
1949.*

No. 687. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF PAKISTAN RELATING TO AIR SERVICES. SIGNED AT KARACHI, ON 9 NOVEMBER 1949

The Government of Denmark and the Government of Pakistan, hereinafter described as the Contracting Parties,

Being parties to the Convention² on International Civil Aviation and the International Air Services Transit Agreement³ both opened for signature at Chicago on the 7th day of December, 1944, and

Desiring to conclude an agreement for the purpose of establishing and operating air services between and beyond the territories of Denmark and Pakistan,

Agree as follows :

Article I

(A) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the right to operate the air services specified in the Annex to this Agreement (hereinafter referred to as the "specified air services") and to carry traffic to, from and in transit over its territory as provided in this Agreement.

(B) The airlines designated as provided in Article II hereof shall have the right to use :

- (1) for traffic purposes, airports provided for public use at the points specified in the Annex to this Agreement and ancillary services provided for public use on the air routes specified in the said Annex (hereinafter referred to as the "specified air routes"); and

¹ Came into force on 9 November 1949, as from the date of signature, in accordance with article XII.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 15, page 295 ; Volume 26, page 420 ; Volume 32, page 402 ; Volume 33, page 352.

³ International Civil Aviation Conference, Chicago, Illinois, 1 November to 7 December 1944. *Final Act and Related Documents*. United States of America, Department of State publication 2282, Conference Series 64.

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 687. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS. SIGNÉ A KARACHI, LE 9 NOVEMBRE 1949

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement du Pakistan, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Etant parties à la Convention² relative à l'aviation civile internationale et à l'Accord³ relatif au transit des services aériens internationaux, l'un et l'autre ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désirant conclure un accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens entre les territoires du Danemark et du Pakistan et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

A) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit d'exploiter les services aériens indiqués dans l'annexe au présent Accord (ci-après dénommés « les services aériens indiqués ») et de transporter des passagers, des marchandises et du courrier à destination et en provenance de son territoire et en transit au-dessus de celui-ci, dans les conditions prévues par le présent Accord.

B) Les entreprises de transports aériens désignées, comme il est prévu à l'article II ci-après, auront le droit d'utiliser :

- 1) à des fins commerciales, les aéroports destinés à l'usage public situés aux points indiqués dans l'annexe au présent Accord et les services auxiliaires destinés à l'usage public sur les routes aériennes indiquées dans ladite annexe (ci-après dénommées « les routes aériennes indiquées ») ; et

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 9 novembre 1949, conformément à l'article XII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 15, page 295 ; volume 26, page 420 ; volume 32, page 402 ; volume 33, page 352.

³ OPACI, Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago. Acte final et appendices, document 2187.

- (2) for non-traffic purposes, all airports and ancillary services provided for public use on the specified air routes, provided that the places of first landing and final departure, shall be customs airports.

Article II

(A) Each of the specified air services may be inaugurated immediately or at a later date at the option of the Contracting Party to whom the rights under this Agreement are granted, on condition that :

- (1) the Contracting Party to whom the rights have been granted shall have designated an airline (hereinafter referred to as a "designated airline") for the specified air route ;
- (2) the Contracting Party which grants the rights shall have given the appropriate operating permission to the airline pursuant to Paragraph (C) of this Article which it shall do with the least possible delay.

(B) Substantial ownership and effective control of the designated airline of each Contracting Party shall be vested in the Party or its nationals.

(C) Nothing in this Article shall prevent either Contracting Party designating an air transport organisation which is constituted with another country or other countries for purposes of joint air transport operations provided that substantial ownership and effective control of such organisation are vested in the Government or nationals of the Contracting Party concerned and such other country or countries which have concluded air agreement(s) with the other Contracting Party.

(D) The designated airline may be required to satisfy the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights that it is qualified to fulfil the conditions prescribed by or under the laws and regulations normally applied by those authorities to the operation of commercial air services.

(E) The operation of each of the specified air services shall be subject to the agreement of the Contracting Party concerned that the route organisation available for civil aviation on the specified air route is adequate for the safe operation of air services.

- 2) à des fins non commerciales, tous les aéroports et services auxiliaires destinés à l'usage public sur les routes aériennes indiquées, étant entendu que le lieu du premier atterrissage et celui du dernier envol devront être des aéroports douaniers.

Article II

A) Chacun des services aériens indiqués pourra commencer à fonctionner immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la Partie contractante à laquelle les droits auront été accordés en vertu du présent Accord, à condition que :

- 1) la Partie contractante à laquelle les droits auront été accordés ait désigné une entreprise de transports aériens (ci-après dénommée « entreprise de transports aériens désignée ») pour exploiter la route aérienne indiquée ;
- 2) la Partie contractante qui aura accordé les droits ait donné à l'entreprise de transports aériens la permission d'exploitation voulue, conformément aux dispositions du paragraphe C) du présent article, ce qu'elle devra faire dans le plus bref délai possible.

B) Une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transports aériens désignée de chaque Partie contractante devront se trouver entre les mains de ladite Partie ou de ses ressortissants.

C) Aucune disposition du présent article ne s'opposera à ce que l'une des Parties contractantes désigne une organisation de transports aériens constituée avec un ou plusieurs autres pays aux fins d'exploitation en commun de transports aériens, sous réserve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de ladite organisation se trouvent entre les mains du Gouvernement ou des ressortissants de la Partie contractante intéressée et du ou des autres pays qui ont conclu un ou plusieurs accords aériens avec l'autre Partie contractante.

D) L'entreprise de transports aériens désignée pourra être tenue de prouver aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui accorde les droits qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites, soit par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens commerciaux, soit en vertu desdites lois et desdits règlements.

E) L'exploitation de chacun des services aériens indiqués sera soumise à l'approbation de la Partie contractante intéressée qui appréciera si l'organisation de la route en vue des transports civils sur la route aérienne indiquée est suffisante pour permettre l'exploitation des services aériens en toute sécurité.

Article III

A designated airline may, subject to the provisions of Article IV, carry across, set down and pick up in the territory of one Contracting Party traffic originating in or destined for the territory of the other Contracting Party or of a third country on the specified air route.

Article IV

In order to achieve and maintain equilibrium between the capacity of the specified air services and the requirements of the public for air transport on the specified air routes or sections thereof and in order to achieve and maintain proper relationship between the specified air services *inter se* and between these air services and other air services operating on the specified air routes or sections thereof, the Contracting Parties agree as follows :

(A) The airlines of each Contracting Party shall enjoy equal rights for the operation of air services for the carriage of traffic between the territories of the two Parties.

(B) To the extent that the airlines of one of the Contracting Parties are temporarily unable to make use of the rights referred to in Paragraph (A), the situation will be mutually examined by the two Parties for the purpose of aiding as soon as possible the airlines concerned increasingly to make their proper contribution to the services contemplated. Nevertheless to the extent, and during the period that the designated airlines of one Contracting Party do not offer the capacity which they are entitled to provide under this Article, the designated airlines of the other Contracting Party may, with the consent of the former Party, offer capacity beyond that which they would be entitled to provide under this Article. Further, as, from time to time, the designated airlines of the former Party commence to operate, or increase the frequency of their services, on the routes concerned (within the maximum capacity permitted to them under this Article), the designated airlines of the latter shall, correspondingly, withdraw the additional capacity which they were providing and make all other necessary adjustments in the operation of their services.

(C) In the operation by the airlines of either Contracting Party of the specified air services, the interests of the airlines of the other Party shall be

Article III

Sous réserve des dispositions de l'article IV, une entreprise de transports aériens désignée pourra transporter au-dessus du territoire de l'une des Parties contractantes, décharger et charger sur ledit territoire des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante ou d'un pays tiers sur la route aérienne indiquée.

Article IV

Afin de réaliser et de maintenir l'équilibre entre la capacité des services aériens indiqués et les besoins du public en matière de transports aériens sur les routes aériennes indiquées ou des sections de celles-ci, et afin d'établir et de maintenir des relations appropriées entre les services aériens indiqués comme entre lesdits services et d'autres services aériens desservant les routes aériennes indiquées ou des sections de celles-ci, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

A) Les entreprises de transports aériens de chaque Partie contractante jouiront de droits égaux en ce qui concerne l'exploitation de services aériens destinés au transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des deux Parties.

B) Lorsque les entreprises de transports aériens désignées de l'une des Parties contractantes ne pourront momentanément faire usage des droits dont il est question au paragraphe A, les deux parties procéderont en commun à l'examen de la situation en vue d'aider, le plus tôt possible, les entreprises de transports aériens intéressées à apporter graduellement aux services envisagés la contribution qui leur est impartie. Toutefois, dans la mesure et pendant le temps où les entreprises de transports aériens désignées de l'une des Parties contractantes n'offriraient pas la capacité qu'elles sont en droit de fournir en vertu du présent article, les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante pourront, avec le consentement de la première Partie, offrir une capacité supérieure à celle qu'elles seraient en droit de fournir en vertu du présent article. En outre, au fur et à mesure que les entreprises de transports aériens désignées de la première Partie décideront de temps à autre de mettre leurs services en exploitation ou d'en augmenter la fréquence sur les routes en question (dans les limites de la capacité maximum qui leur est accordée en vertu du présent article), les entreprises de transports aériens de l'autre Partie contractante retireront de leur exploitation, en contrepartie, une part correspondante de la capacité supplémentaire qu'elles fournissaient et procéderont à tous autres aménagements nécessaires dans l'exploitation de leurs services.

C) Dans l'exploitation, par les entreprises de transports aériens de l'une des Parties contractantes, des services aériens indiqués, les intérêts des entre-

taken into consideration so as not to affect unduly the services which the latter provide on all or part of the same route.

(D) The air transport offered by the airlines of each Contracting Party on different sections of the specified air routes shall bear a close relationship to the needs of the public for air transport and to the traffic interests of the airlines concerned as provided in this Agreement.

(E) The services provided by a designated airline under this Agreement shall retain as their primary objective the provision (along with the airlines of the other States concerned) of capacity adequate to the traffic demands between the country of which such airline is a national and the country of ultimate destination of the traffic and the right of the designated airlines of either Party to embark and to disembark in the territory of the other Party international traffic destined for or coming from third countries on specified air routes shall be applied in accordance with the general principles of orderly development to which both Parties subscribe and shall be subject to the general principle that capacity shall be related :

- (1) to the requirements of traffic between the country of origin of the air services and destinations on the specified air routes ;
- (2) to the air transport needs of the area through which the airline passes ;
- (3) to the adequacy of other air transport services established by airlines of the States concerned between their respective territories ; and
- (4) to the requirements of through airline operations.

Article V

When, for the purpose of economy of onward carriage of through traffic, different aircraft are used on different sections of a specified air route, with the point of change in the territory of one of the Contracting Parties, such change of aircraft shall not affect the provisions of this Agreement relating to the capacity of the air service and the carriage of traffic. In such cases the second aircraft shall be scheduled to provide a connecting service with the first aircraft, and shall normally await its arrival.

prises de transports aériens de l'autre Partie seront pris en considération afin que les services assurés par lesdites entreprises sur tout ou partie de la même route ne soient pas indûment affectés.

D) Les transports aériens assurés par les entreprises de transports aériens de chaque Partie contractante sur diverses sections des routes aériennes indiquées devront être adaptés de près aux besoins du public en matière de transports aériens ainsi qu'aux intérêts en matière de trafic des entreprises de transports aériens intéressées, ainsi qu'il est prévu au présent Accord.

E) Les services assurés en vertu du présent Accord par une entreprise de transports aériens désignée auront toujours pour objectif essentiel d'offrir (concurrentement avec les entreprises de transports aériens des autres Etats intéressés) une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays dont l'entreprise est ressortissante et le pays de dernière destination du trafic ; de plus, le droit accordé aux entreprises de transports aériens désignées de l'une des Parties d'embarquer et de débarquer, en trafic international, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de pays tiers sur les routes aériennes indiquées, sera exercé conformément aux principes généraux de développement méthodique approuvés par les deux Parties contractantes, et sera soumis au principe général suivant lequel la capacité doit être en rapport avec :

- 1) les exigences du trafic entre le pays où les services aériens ont leur point de départ et les points de destination sur les routes aériennes indiquées ;
- 2) les besoins, en matière de transports aériens, de la région desservie par l'entreprise de transports aériens ;
- 3) la suffisance des autres services de transports aériens établis par les entreprises de transports aériens des Etats intéressés entre leurs territoires respectifs ; et
- 4) les exigences de l'exploitation des entreprises de transports aériens assurant des services directs.

Article V

Lorsque, pour assurer l'acheminement du trafic direct jusqu'à destination dans des conditions économiques, différents aéronefs sont utilisés sur diverses sections d'une route aérienne indiquée et que le changement d'aéronef s'effectue en un point du territoire de l'une des Parties contractantes, ce changement n'affectera pas les dispositions du présent Accord relatives à la capacité du service aérien et à l'acheminement du trafic. En pareil cas, le second aéronef, dont l'horaire sera fixé de manière à assurer la correspondance avec le premier aéronef, devra normalement attendre l'arrivée de celui-ci.

Article VI

(A) Rates shall be fixed at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors, including costs of comparable economic operations, reasonable profit, differences of characteristics of service and the rates charged by other operators, if any, on the route.

(B) The rates to be charged by any of the airlines designated under this Agreement in respect of traffic between the territories of the two Parties shall be agreed in the first instance between the designated airlines in consultation with other airlines operating on the route or any section thereof, and shall have regard to relevant rates adopted by the International Air Transport Association. Any rates so agreed shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties. In the event of disagreement between the airlines, the Contracting Parties themselves shall endeavour to reach agreement and shall take all necessary steps to give effect to such agreement. Should the Contracting Parties fail to agree, the dispute shall be dealt with in accordance with Article XI. Pending the settlement of the dispute by agreement or until it is decided under Article XI, the rates already established shall prevail.

(C) Pending the acceptance by both Parties of any recommendations which the International Civil Aviation Organisation may make with regard to the regulation of rates for traffic other than that defined in Paragraph (B) of this Article, the rates to be charged by an airline of one Contracting Party in respect of traffic between the territory of the other Contracting Party and a third country shall be fixed on the basis of the principles set out in Paragraph (A) of this Article and after taking into consideration the interests of the airline of the other Party and shall not vary unduly in a discriminatory manner from the rates established by the airlines of the other Party operating air services on that part of the specified air routes concerned. Provided, however, that a designated airline shall not be required to charge rates higher than those established by any other airline operating on the specified air routes.

(D) If the International Civil Aviation Organisation does not within a reasonable time establish a means of determining rates for traffic defined in Paragraph (C) of this Article in a manner acceptable to both Parties, they shall consult each other in accordance with Article X of this Agreement

Article VI

A) Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation dans des conditions économiques comparables, la réalisation d'un bénéfice normal, les différences qui existent entre les caractéristiques de chaque service et, éventuellement, les tarifs appliqués par d'autres entreprises exploitant la même route.

B) Les tarifs applicables au trafic entre les territoires des deux Parties par une des entreprises de transports aériens désignées en vertu du présent Accord, seront fixés, en premier lieu, par voie d'accord entre les entreprises de transports aériens désignées, après consultation des autres entreprises de transports aériens exploitant la même route ou une section de celle-ci, compte tenu des tarifs adoptés en la matière par l'Association du transport aérien international. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. En cas de désaccord entre les entreprises de transports aériens, les Parties contractantes s'efforceront de parvenir elles-mêmes à une entente et prendront toutes les mesures nécessaires pour donner effet à cette entente. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XI. Jusqu'au règlement du différend par voie d'accord ou conformément aux dispositions de l'article XI, les tarifs déjà établis resteront en vigueur.

C) En attendant que les deux Parties aient accepté les recommandations que pourra formuler l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la réglementation des tarifs applicables au trafic autre que le trafic visé au paragraphe B du présent article, les tarifs applicables par une entreprise de transports aériens de l'une des Parties contractantes au trafic entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers seront fixés conformément aux principes énoncés au paragraphe A du présent article, compte tenu des intérêts de l'entreprise de transports aériens de l'autre Partie ; ils ne devront pas s'écarter outre mesure et d'une manière discriminatoire des tarifs établis par les entreprises de transports aériens de l'autre Partie exploitant des services aériens sur la même partie des routes aériennes indiquées en question. Il est entendu, toutefois, qu'une entreprise de transports aériens désignée ne sera pas tenue d'appliquer des tarifs supérieurs à ceux de toute autre entreprise de transports aériens exploitant les routes aériennes indiquées.

D) Si l'Organisation de l'aviation civile internationale ne parvient pas à trouver, dans un délai raisonnable, une procédure qui permette de fixer, d'une manière satisfaisante pour les deux Parties, les tarifs applicables au trafic défini au paragraphe C du présent article, celles-ci se consulteront confor-

with a view to such modification of Paragraph (C) of this Article as appears desirable.

Article VII

(A) The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall exchange information as promptly as possible concerning the authorisations extended to their respective designated airlines to render service to, through and from the territory of the other Contracting Party. This will include copies of current certificates and authorisations for service on the specified air routes, together with amendments, exemption orders and authorised service patterns.

(B) Each Contracting Party shall cause its designated airline to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, as long in advance as practicable, copies of time-tables, tariff schedules and all other relevant information concerning the operation of the specified air services and of all modifications thereof.

(C) Each Contracting Party shall cause its designated airline to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party with statistics relating to the traffic carried on their air services to, from or over the territory of the other Contracting Party showing the origin and destination of the traffic.

Article VIII

(A) Fuel, lubricating oils and spare parts introduced into, or taken on board, aircraft in the territory of one Contracting Party by, or on behalf of, the other Contracting Party or its designated airline shall be accorded, with respect to customs duties, inspection fees or other charges imposed by the former Contracting Party, treatment not less favourable than that granted to its national airlines engaged in international public transport or to the airlines of the most favoured nation.

(B) Supplies of fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party shall be exempt in the territory of the other Contracting Party from customs duties, inspection fees or similar duties or charges, even

mément aux dispositions de l'article X du présent Accord, en vue d'apporter au paragraphe C du présent article les modifications qui paraîtront souhaitables.

Article VII

A) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes procéderont dans le plus bref délai possible à un échange de renseignements concernant les autorisations accordées à leurs entreprises de transports aériens désignées respectives, en vue d'assurer les services à destination du territoire de l'autre Partie contractante, à travers ledit territoire ou en provenance de celui-ci. Cet échange comportera la communication d'exemplaires des certificats et des autorisations actuellement valables pour l'exploitation des services sur les routes aériennes indiquées, ainsi que celle des amendements, des dispenses et des tableaux de services autorisés.

B) Chaque Partie contractante invitera ses entreprises de transports aériens désignées à communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, aussi longtemps à l'avance que possible, des exemplaires des horaires et des tarifs ainsi que tous autres renseignements pertinents concernant l'exploitation des services aériens indiqués, et à signaler toutes modifications y apportées.

C) Chaque Partie contractante invitera ses entreprises de transports aériens désignées à communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les statistiques de trafic relatives aux passagers, marchandises, et courrier transportés par les soins de leurs services aériens à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ou au-dessus dudit territoire ; ces statistiques devront indiquer la provenance et la destination du trafic.

Article VIII

A) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits ou pris à bord des aéronefs sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'autre Partie contractante ou son entreprise de transports aériens désignée, ou pour le compte de ladite Partie ou de ladite entreprise, bénéficieront, en ce qui concerne les droits de douane, frais de visite, ou autres taxes imposées par la première Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux entreprises de transports aériens nationales assurant des transports publics internationaux ou aux entreprises de transports aériens de la nation la plus favorisée.

B) Les approvisionnements en carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les approvisionnements de bord demeurant à bord des aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre Partie

though such supplies be used by such aircraft on flights in that territory. Goods so exempted may only be unloaded with the approval of the customs authorities of the other Contracting Party. These goods, which are to be re-exported shall be kept in bond under customs supervision until re-exportation.

Article IX

Each Contracting Party reserves the right to itself to withhold, or revoke, or impose such appropriate conditions as it may deem necessary with respect to an operating permission in case of failure by a designated airline of the other Party to comply with the laws and regulations of the former Party, or in case, in the judgment of the former Party, there is a failure to fulfil the conditions under which the rights are granted in accordance with this Agreement. Except in a case of failure to comply with the laws and regulations, such action shall be taken only after consultation between the Parties. In the event of action by one Party under this Article, the rights of the other Party under Article XI shall not be prejudiced.

Article X

(A) In a spirit of close collaboration, the aeronautical authorities of the two Contracting Parties will consult regularly with a view to ensuring the observance of the principles and the implementation of the provisions outlined in this Agreement.

(B) Either Contracting Party may, at any time, request consultation with the other with a view to initiating any amendments to this Agreement which may be desirable. Such consultation shall begin within a period of sixty days from the date of the request. Any modifications of this Agreement agreed to as a result of such consultation shall come into effect when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

(C) When the procedure for consultation provided for in Paragraph (B) of this Article has been initiated, either Contracting Party may at any time give notice to the other of its desire to terminate this Agreement as provided in Paragraph (E) of this Article, such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organisation.

contractante, exonérés des droits de douane, frais de visite ou autres droits et taxes similaires, même si les approvisionnements en question sont utilisés par lesdits aéronefs au cours de vols effectués au-dessus dudit territoire. Les articles ainsi exonérés ne pourront être déchargés qu'avec l'autorisation des autorités douanières de l'autre Partie contractante. Ces articles, qui devront être réexportés, seront gardés sous le contrôle de la douane jusqu'à leur réexportation.

Article IX

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de retirer une permission d'exploitation ou d'imposer, en ce qui concerne une permission d'exploitation, les conditions appropriées qu'elle jugera nécessaires, lorsqu'une entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante ne se conformera pas aux lois et règlements de la première Partie contractante, ou lorsque la première Partie contractante estimera que les conditions auxquelles les droits ont été accordés conformément au présent Accord ne sont pas remplies. Sauf dans les cas où les lois et règlements n'auront pas été observés, une mesure de cet ordre ne sera prise qu'après consultation entre les Parties contractantes. Les mesures que l'une des Parties pourrait prendre aux termes du présent article ne porteront pas atteinte aux droits conférés à l'autre Partie en vertu de l'article XI.

Article X

A) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront régulièrement dans un esprit d'étroite collaboration en vue d'assurer le respect des principes et l'application des dispositions du présent Accord.

B) Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, demander que des consultations aient lieu avec l'autre Partie contractante en vue d'apporter au présent Accord toutes modifications qui paraîtraient souhaitables. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Toutes modifications du présent Accord dont il aura été convenu par suite de ces consultations prendront effet dès qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

C) Lorsque la procédure de consultation prévue au paragraphe B du présent article aura été engagée, chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante son intention de mettre fin au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe E du présent article ; la notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

(D) Changes made by either Contracting Party in the specified air routes, except those which

- (1) change the points served by the designated airlines in the territory of the other Contracting Party, and
- (2) introduce intermediate traffic halts between Damascus - Karachi - Calcutta - Bangkok,

shall not be considered as modifications of this Agreement. The aeronautical authorities of either Contracting Party may therefore proceed unilaterally to make such changes, provided, however, that notice of any change shall be given without delay to the aeronautical authorities of the other Contracting Party. If such latter aeronautical authorities find that, having regard to the principles set forth in Article IV of this Agreement, the interests of any of their airlines are prejudiced by the carriage by a designated airline of the first Party of traffic between the territory of the second Party and the new point in the territory of a third country, the latter Party may request consultation in accordance with the provisions of Paragraph (B) of this Article.

(E) This Agreement shall terminate one year after the date of receipt by the other Contracting Party of the notice to terminate, unless the notice is withdrawn by agreement before the expiration of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other Contracting Party notice shall be deemed to have been received fourteen days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

Article XI

(A) If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the Contracting Parties shall in the first instance endeavour to settle it by negotiation between themselves.

(B) If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation :

- (1) they may agree to refer the dispute for decision to an arbitral tribunal appointed by agreement between them or to some other person or body ; or
- (2) if they do not so agree, or having agreed to refer the dispute to an arbitral tribunal, they cannot reach agreement as to its composition, either Contracting Party may submit the dispute for decision to any tribunal competent to decide it which may hereafter be

D) Les changements apportés par l'une des Parties contractantes aux routes aériennes indiquées, à l'exception de ceux qui :

- 1) modifient les points desservis par les entreprises de transports aériens désignées dans le territoire de l'autre Partie contractante, et
- 2) introduisent des points d'escale commerciale intermédiaire entre Damas, Karachi, Calcutta et Bangkok,

ne seront pas considérés comme des modifications au présent Accord. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante pourront, en conséquence, effectuer unilatéralement des changements de cet ordre, à condition toutefois d'en donner notification sans délai aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Si ces dernières, en se fondant sur les principes énoncés à l'article IV du présent Accord, constatent que les intérêts de l'une quelconque de leurs entreprises de transports aériens sont lésés du fait qu'une entreprise de transports aériens désignée de la première Partie contractante transporte des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la deuxième Partie contractante et le nouveau point situé sur le territoire d'un pays tiers, la deuxième Partie contractante pourra demander que des consultations aient lieu conformément aux dispositions du paragraphe B du présent article.

E) Le présent Accord prendra fin un an après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification de dénonciation, à moins que celle-ci ne soit retirée de commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera tenue pour reçue quatorze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XI

A) Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

B) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations :

- 1) elles pourront convenir de soumettre leur différend à la décision d'un tribunal arbitral désigné de commun accord, ou à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme ; ou
- 2) si elles ne se mettent pas d'accord, ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent se mettre d'accord sur sa composition, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la décision du tribunal compétent en la matière qui pourra être

established within the International Civil Aviation Organisation or, if there is no such tribunal, to the Council of the said Organisation, or failing that, to the International Court of Justice.

(C) The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under Paragraph (B) of this Article.

(D) If and so long as either Contracting Party or a designated airline of either Contracting Party fails to comply with a decision given under Paragraph (B) of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights which it has granted by virtue of the present Agreement.

Article XII

This Agreement shall come into force on the day it is signed. The Agreement and all relative contracts shall be registered with the International Civil Aviation Organisation.

Article XIII

In the event of the conclusion of a multilateral convention or agreement concerning air transport to which both Contracting Parties adhere, this Agreement shall be modified to conform with the provisions of such convention or agreement.

Article XIV

(A) For the purpose of this Agreement the terms "territory", "air service" and "airline" shall have the meaning specified in the Convention on International Civil Aviation.

(B) The term "aeronautical authorities" shall mean, in the case of Denmark, the Minister of Public Works, and in the case of Pakistan, the Director-General of Civil Aviation, and in both cases any person or body authorised to perform the functions presently exercised by the above-mentioned authorities.

(C) The Annex to this Agreement shall be deemed to be part of the Agreement and all references to the "Agreement" shall include references to the "Annex", except where otherwise expressly provided.

institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ou, en l'absence d'un tribunal de cet ordre, au Conseil de ladite Organisation, ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice.

C) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des dispositions du paragraphe B du présent article.

D) Lorsque et aussi longtemps que l'une des Parties contractantes, ou une entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes, ne se conformera pas à une décision rendue en application des dispositions du paragraphe B du présent article, l'autre Partie contractante pourra restreindre, refuser ou retirer tous droits qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord.

Article XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. L'Accord et toutes les conventions y relatives seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XIII

Au cas où seraient conclus, en matière de transports aériens, une convention multilatérale ou un accord plurilatéral auxquels adhéreraient les deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions de ladite convention ou dudit accord.

Article XIV

A) Aux fins du présent Accord, les expressions « territoire », « service aérien » et « entreprise de transports aériens » auront le sens indiqué dans la Convention relative à l'aviation civile internationale.

B) L'expression « autorités aéronautiques » s'entendra, en ce qui concerne le Danemark, du Ministre des travaux publics, et, en ce qui concerne le Pakistan, du Directeur général de l'aviation civile, et, dans les deux cas, de toute personne ou de tout organisme habilité à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités précitées.

C) L'annexe au présent Accord sera considérée comme faisant partie dudit Accord et toutes mentions de l'« Accord » viseront également l'« annexe », sauf lorsqu'il en sera expressément disposé autrement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE this 9th day of November 1949 in duplicate at Karachi in the English language.

(Signed) A. C. F. SPORON-FIEDLER
for the Government of Denmark

(Signed) A. T. NAQVI
for the Government of Pakistan

A N N E X

1

An airline designated by the Government of Denmark shall be entitled to operate air services in both directions on the route specified, and to land for traffic purposes in Pakistan at the point specified in this paragraph.

Route : Stockholm, Copenhagen, Zurich, Rome, Damascus, Karachi, Calcutta, Bangkok in both directions.

2

An airline designated by the Government of Pakistan shall be entitled to operate air services in both directions on a route to, from and across Denmark to be mutually agreed upon later.

3

(A) Points on the specified route may, at the option of the designated airline, be omitted on any or all flights, provided that the point in Pakistan is not so omitted.

(B) Air services on the route specified in Paragraph 1 shall not be operated except as through services terminating in either direction at a point beyond Pakistan and India.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise, à Karachi, le 9 novembre 1949.

(Signé) A. C. F. SPORON-FIEDLER
pour le Gouvernement du Danemark

(Signé) A. T. NAQVI
pour le Gouvernement du Pakistan

A N N E X E

1

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Danemark sera autorisée à exploiter des services aériens dans les deux sens sur la route indiquée, et à effectuer des escales commerciales sur le territoire du Pakistan au point indiqué dans le présent paragraphe.

Route : Stockholm, Copenhague, Zurich, Rome, Damas, Karachi, Calcutta, Bangkok, dans les deux sens.

2

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Pakistan sera autorisée à exploiter des services aériens dans les deux sens sur une route à destination et en provenance du Danemark et traversant ce pays, dont il sera convenu à une date ultérieure.

3

A) L'entreprise de transports aériens désignée pourra décider que, au cours de certains voyages ou de la totalité de ceux-ci, ses aéronefs ne feront pas escale à certains points de la route indiquée, pourvu qu'ils fassent escale au point situé sur le territoire du Pakistan.

B) Les services aériens sur la route indiquée au paragraphe 1 ne seront pas exploités autrement que comme services directs ayant leur point terminus dans chaque sens en un point situé au-delà du Pakistan et de l'Inde.

